



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.4/03.24
Références DPA : 10016635
Références DGATLP : 4/PU3/2024/2387130

Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de Monsieur Jean-Jacques t'Serstevens, Rue du Centre 32 à 5333 SORINNE-LA-LONGUE, en vue d'obtenir le permis unique visant la construction et l'exploitation d'une salle polyvalente pour y organiser des événements sur la parcelle cadastrale référencée 6 A 203 A.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 5 septembre 2024, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg et le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de Namur, ont décidé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant qu'à l'examen du dossier les risques les plus importants sont liés aux bruits et au charroi ; que le site se situe en zone d'assainissement autonome au PASH ; que les eaux seront traitées dans une installation d'épuration des eaux usées avant rejet dans une canalisation ;

Considérant que la salle se situe en zone de parc et en zone agricole ; qu'une habitation de tiers se situe à environ 40m à l'Ouest et 60m au N-E de la salle ; que la salle se situe à l'arrière de la ferme ;

Considérant que la salle peut accueillir 200 personnes assises et 400 personnes debout ; qu'elle sera équipée d'une installation fixe de musique amplifiée ;

Considérant que la salle peut se louer les weekends ; que l'exploitant indique dans la demande que la durée de fonctionnement est de 8h/j à raison de 10j/an ;

Considérant que l'établissement est doté de fenêtres double vitrage, d'une isolation acoustique et d'un plafond antibruit ;

Considérant que la salle dispose de 200 emplacements de parking situés à l'arrière et directement accessible via un chemin privé qui longe la propriété ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

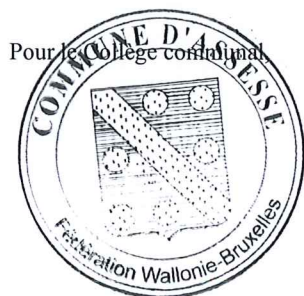
Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

A Assesse, le 03/07/2024

W. LAMBERT

Directrice Générale



Pour le Collège communal

J.-L. MOSSERAY

Bourgmestre